Curiosités héraldiques

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero**

Band (Jahr): **10 (1896)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-745215

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Avec la mention de la Sagne une des plus anciennes communes des montagnes neuchâteloises nous arrivons à la fin de notre tâche et de cette nomenclature qui, bien qu'un peu sèche, aura servi à démontrer que si toutes les communes du canton n'ont pas également réussi à se donner des armes qui satisfassent aux exigences d'un goût quelque peu sévère, elles ont du moins toutes été animées du désir sincère d'adopter des emblèmes héraldiques qui, en faisant valoir des particularités ou des souvenirs locaux, puissent constituer un signe de ralliement au patriotisme qui, partant de la commune, s'élargit en s'étendant au pays tout entier.

JEAN GRELLET.

CURIOSITÉS HÉRALDIQUES

Dans le numéro de janvier 1895, nous parlions d'une pétition adressée par le Conseil municipal de Rambervillers au Président de la République, lui demandant l'autorisation de faire figurer dans les armoiries de cette ville, la croix de la légion d'honneur en commémoration de sa belle attitude pendant la guerre franco-allemande. Dès lors la ville de Bellefort a réclamé la même faveur. Or ces deux affaires ont reçu récemment une solution par deux décrets que M. Félix Faure a signés sur les rapports du ministre de la guerre. En voici le texte :

Monsieur le Président,

Le gouvernement a jugé qu'il était opportun de perpétuer le souvenir de la résistance que la place de Belfort a opposée à l'ennemi pendant la guerre de 1870-71.

Le siège a duré cent trois jours, dont soixante-treize de bombardement. L'ennemi a perdu 88 officiers et 2,049 hommes, dont 250 prisonniers. La ville, enfin, n'a interrompu sa défense que sur l'ordre du gouvernement. Ces faits, plus éloquents qu'aucun commentaire, justifient la mesure proposée.

La translation, vingt-cinq ans après le siège, des restes de quelques-uns des soldats qui y ont été tués, a paru l'occasion naturelle de cette mesure.

Le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, qui devait être consulté, a donné un avis favorable. J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

Monsieur le Président,

La ville de Rambervillers a donné, il y a vingt-cinq ans, la preuve éclatante du patriotisme de ses habitants.

Le gouvernement a jugé qu'il était nécessaire de perpétuer le souvenir de la résistance qu'ils ont opposée durant plusieurs jours à l'ennemi.

Le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a émis un avis favorable à l'adoption de la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Aussi vous serais-je reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

Voici le texte du décret relatif à Belfort :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 15 avril 1896 ;

Sur la proposition des ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur.

Décrète :

Article premier. — La ville de Belfort est autorisée à faire figurer dans ses armoiries la croix de la Légion d'honneur.

Article 2. — Les ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le texte relatif à Rambervillers est identique.